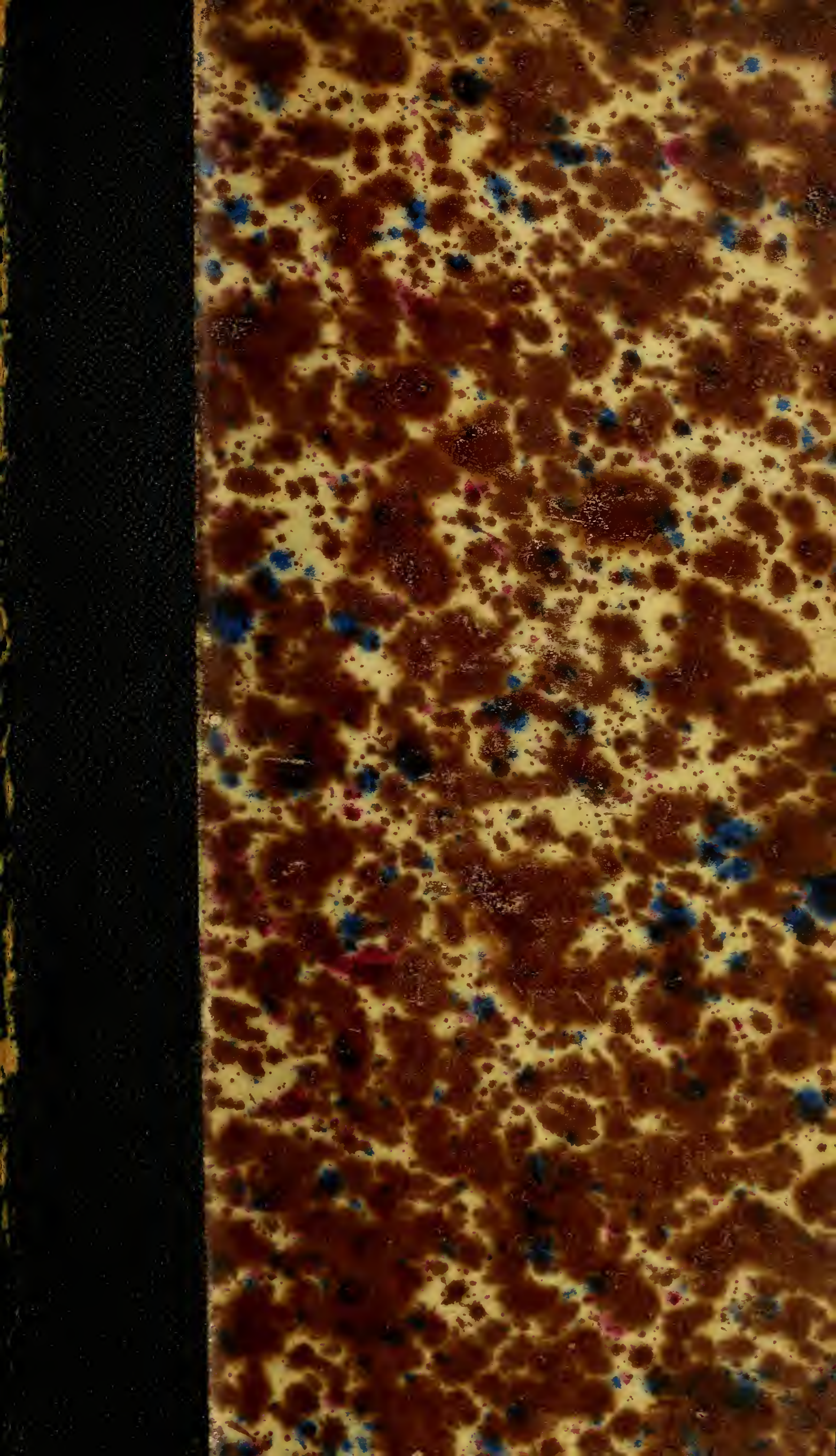
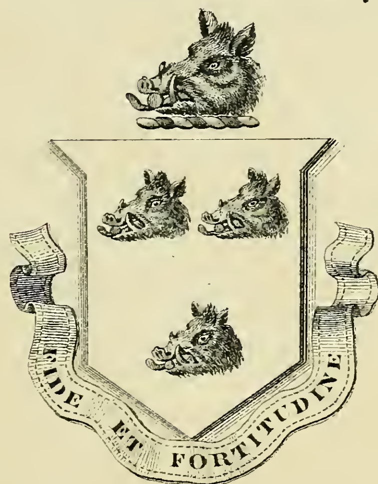



FIDE ET FORTITUDINE

LETTRE

DE MM. MERLIN ET JEAN DEBRY,

COMMISSAIRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 31 Août 1792, l'an IVe. de la Liberté, & le premier de l'Egalité;

Suivie d'un ARRÊTÉ du Conseil du Département de l'Oiſe, du 30 du même mois :

Imprimés, & envoyés aux 83 Départemens, par ordre de l'Aſſemblée nationale.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous nous ſommes rendus avec M. Legendre, l'un des commiſſaires du Pouvoir exécutif, directement à Beauvais, chef-lieu du département de l'Oiſe, tandis que les autres commiſſaires du Pouvoir exécutif parcouroient les diſtricts de ce département.

L'objet de notre miſſion n'a pas été plutôt connu à Beauvais, que des députations ſucceſſives, tant des citoyens que des autorités conſtituées, ſont venues nous aſſurer de tous les ſecours que nous pouvions déſirer. Au diſtrict, au département, à la municipalité, à la ſociété des amis de la liberté & de l'égalité, par-tout nous avons trouvé un zèle, un patriotiſme au-deſſus de toute expreſſion : des regiſtres d'inſcription ont été ouverts; les citoyens s'y enregiſtrent, & ceux qui laiſſent des femmes & des enfans,

voient leurs frères d'armes, de toutes les classes, se cotiser pour les soigner & les secourir : argent, armes, chevaux, tout est prodigué ; le cri de vaincre ou mourir, est celui de ralliement aujourd'hui. Sur la demande des citoyens & des autorités constituées, nous avons reçu de la garde nationale, des magistrats & du peuple réuni au champ de la Fédération, le serment du 10 Août, & nous y avons joint les nôtres. L'esprit public est ici généralement excellent ; on y chérit l'Assemblée nationale, & le nom de *roi* n'y est prononcé qu'avec mépris. Nous comptons sur un succès complet, lorsque les témoignages multipliés de civisme, qui distinguent cette ville, seront répandus, & auront pu gagner les autres parties du département. Des dons multipliés faits par de jeunes personnes & des mères de famille nous ont prouvé qu'elles étoient les véritables descendantes des héroïnes de Beauvais. Nous ne devons pas omettre que deux des vicaires de l'évêque, excellens patriotes comme lui, se sont fait inscrire pour partir ; que d'autres se sont engagés à équiper, habiller & armer plusieurs volontaires ; qu'enfin les détails même consignés au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui, sont au-dessous de ce qui s'est passé.

Nous vous prions, M. le Président, d'en faire donner lecture à l'Assemblée, ainsi que des pièces jointes à notre lettre, en attendant que nous puissions lui communiquer nous-mêmes des faits aussi précieux & aussi honorables pour cette ville. Nous demandons, comme un acte à la fois de justice & d'encouragement, que l'Assemblée nationale décrète que la ville de Beauvais a bien mérité de la patrie : elle croira peut-être aussi de sa justice, & nous le sollicitons, de conserver leur traitement aux deux vicaires qui ont donné à la classe des prêtres l'exemple d'un dévouement trop peu pratiqué par elle jusqu'à présent.

M. le commiſſaire du Pouvoir exécutif a donné aux corps adminiſtratifs & municipaux, après en avoir conféré avec nous, les autoriſations néceſſaires pour faire arrêter & déſarmer les gens ſuſpects, & aſſurer les bons citoyens de la tranquillité intérieure pendant qu'ils combattront à la frontière les ennemis étrangers.

Nous obſervons à l'Aſſemblée nationale qu'il eſt indiſpenſable que les lieux de raſſemblemens ſoient inceſſamment fixés & connus, pour que l'ardeur des volontaires ne ſe refroidiſſe pas, & qu'on ne les voie plus errer dans les cités de l'intérieur, gémiſſant de l'inutilité forcée où ils ſont retenus.

Nous partons pour le département de la Somme; ſi l'ardeur y eſt égale à celle de Beauvais, ſi elle eſt la même dans tout l'empire, la liberté eſt impériſſable, & la Convention nationale commencera ſes ſéances en pleine paix.

Nous ſommes avec reſpect,

Monſieur le Préſident,

Les commiſſaires de l'Aſſemblée nationale,

Signé, Jean Debry, Merlin.

Extrait du procès-verbal du conſeil du département de l'Oiſe,

Séance du jeudi 30 Août 1792, l'an 4e. de la liberté & de l'égalité, ſix heures du ſoir.

Le conſeil du département de l'Oiſe étant aſſemblé, ſe ſont préſentés MM. Jean Debry & Merlin, membres & commiſſaires de l'Aſſemblée nationale, & M. Legendre, commiſſaire du conſeil exécutif proviſoire, leſquels, après avoir juſtifié de leurs pouvoirs, ont dit que, dans un moment où de nombreuſes

armées attaquoient nos frontières, le corps légiſlatif & le conſeil exécutif attendoient de tous les Français les plus grands efforts pour défendre la liberté & l'égalité ; que le patriotiſme connu des citoyens du département de l'Oiſe étoit un sûr garant du zèle avec lequel ils ſe porteront à la défenſe de la patrie en danger, & qu'ils requéroient le conſeil de prendre toutes les meſures que le civiſme & les reſſources des habitans rendoient poſſibles.

Le conſeil du département, par l'organe de ſon préſident, a aſſuré MM. les commiſſaires que ſes concitoyens s'empreſſeroient de fournir à la patrie tous les ſecours qu'ils pourroient lui donner, & qu'aucun ſacrifice ne ſeroit épargné.

Que le conſeil s'occuperoit ſans relâche des moyens d'accélérer ces ſecours, & de les rendre plus efficaces en en dirigeant l'emploi.

MM. les commiſſaires ont ajouté qu'il étoit néceſſaire qu'une foule de défenſeurs ſe portaſſent ſur les frontières ; qu'il étoit urgent ſur-tout de s'aſſurer d'un grand nombre de chevaux, voitures & conducteurs; qu'à cet égard ils s'en rapportoient aux meſures que pourroit prendre le conſeil du département, qui connoiſſoit les reſſources du pays.

MM. les commiſſaires s'étant retirés,

Le conſeil du département délibérant ſur les moyens qu'il eſt poſſible d'employer pour venir efficacement au ſecours de la patrie,

Le ſubſtitut du procureur-général-ſyndic entendu, arrête,

1°. Que dimanche prochain, 2 Septembre, le danger très-imminent de la patrie ſera proclamé dans toutes les communes du département, & tous les citoyens invités à s'inſcrire pour voler à ſa défenſe.

2°. Que les conſeils de diſtrict répartiront dans les vingt-quatre heures, entre les municipalités de leur

reſſort, le nombre de chevaux, voitures & conducteurs conformément à l'état de répartition ci-après;

SAVOIR:

Noms des Diſtricts.	*Nombre de Chevaux.*	*Conducteurs.*	*Voitures.*
Beauvais	144	48	48
Breteuil	87	29	29
Chaumont	75	25	25
Clermont	102	34	35
Compiègne	102	34	34
Creſpy	69	23	23
Grand-Villiers	96	32	32
Noyon	123	41	41
Senlis	102	34	34
TOTAUX	900	300	300

3°. Que les conſeils de diſtrict donneront les ordres les plus prompts pour que tous les chevaux de carroſſes & de cabriolets, qui ſe trouveront dans leurs arrondiſſemens, ſoient remis ſans délai au chef-lieu; ils donneront les mêmes ordres pour tous les chevaux de ſelle qui appartiennent aux émigrés.

4°. Que chaque commune tiendra prêt à partir, dans le délai de trois jours, après qu'elle aura connoiſſance de ſon contingent, le nombre de chevaux, voitures & conducteurs demandés.

5°. Que les citoyens qui ont de chevaux & voitures, ſeront d'abord invités à en fournir une partie.

6°. Que s'il n'en étoit point offert en nombre ſuffiſant, les commiſſaires, dont il ſera ci-après parlé, ſe conformeront aux diſpoſitions ſuivantes.

7°. Que les chevaux ſeront fournis, ſavoir, un par chaque cultivateur ou voiturier, en commençant par celui qui en aura un plus grand nombre.

8°. Que les voitures seront fournies de même en commençant par le cultivateur qui en aura un plus grand nombre.

9°. Qu'il sera fait estimation des chevaux, harnois & voitures par les conseils généraux des communes.

10°. Que l'indemnité résultante de la diminution de váleur de ces différens objets sera payée au retour, d'après l'estimation qui en aura été faite.

11°. Qu'en cas de perte totale, la valeur en sera payée comptant sur la première rentrée des contributions des communes, & d'après les *visa* des directoires des districts.

12°. Que les cultivateurs sont invités à se concerter entre eux pour que le secours que chacun d'eux fournira à la patrie, soit proportionné le plus qu'il sera possible à ses facultés.

13°. Que les citoyens aisés qui ne pourront fournir ni chevaux, ni voitures, sont invités à se cotiser pour indemniser ceux qui en fourniront.

14°. Que les conseils généraux des communes sont autorisés à accorder par provision l'indemnité ci-après, en faveur des conducteurs & de ceux qui fourniront des chevaux ou voitures;

SAVOIR:

A chaque conducteur. . . . . 60 liv.
Pour chaque cheval 50
Et pour chaque voiture. 50

15°. Que les conseils généraux des communes délivreront des mandats sur les revenus des fabriques.

16°. Que les marguilliers ne pourront refuser le paiemant desdits mandats, à peine de demeurer responsables de tout retard.

17°. Qu'à défaut de ces revenus les mandats seront délivrés sur ceux des biens communaux.

18°. Que s'il n'exiftoit aucune de ces deux efpèces de revenus, l'indemnité feroit payée par le receveur des contributions de la communauté, mais fur vifa du directoire de diftrict.

19°. Que les communes ne pourront préfenter que des chevaux avec leurs harnois de voitures & capables de fervir utilement.

20°. Que les charrettes ou chariots devront être en état de fupporter une charge d'un millier par cheval.

21°. Que les commiffaires nommés dans chaque canton pour complément de l'armée feront chargés de furveiller & hâter la fourniture du contingent de chaque communauté.

22°. Qu'ils rendront compte du progrès de leurs opérations aux commiffaires des diftricts, & ceux-ci aux commiffaires du département.

23°. Que les confeils de diftricts font invités, au nom de la patrie & de la liberté en danger imminent, à employer avec zèle, conftance & courage, tous les moyens que la confiance & les lois mettent en leur pouvoir, pour que les citoyens de ce département fourniffent activement à la patrie les fecours néceffaires, & que les frontières foient glorieufement défendues.

MM. les commiffaires de l'Affemblée nationale & du confeil exécutif, invités de fe rendre à la féance pour prendre connoiffance de cet arrêté, s'y étant préfentés, il leur en a été fait lecture, afin que le confeil, d'après leurs obfervations & réquifitions, pût y faire les changemens qui feroient utiles.

Lefdits commiffaires ayant approuvé l'arrêté en fon entier, en ont demandé une expédition pour l'adreffer au Corps légiflatif & au Confeil exécutif provifoire, en affurant le confeil du département que cet arrêté feroit confirmé par l'Affemblée nationale.

Le conseil du département, jaloux de hâter l'exécution des dispositions ci-dessus, arrête qu'extrait du procès-verbal de cette séance sera sur-le-champ adressé aux conseils des neuf districts par des couriers extraordinaires.

Délibéré à Beauvais le 30 août 1792, l'an quatrième de la liberté, & de l'égalité le premier.

Les administrateurs composant le conseil du département de l'Oise. *Signé*, Dauchy, *président*; Crespeaux, *secrétaire général*.

Pour copie conforme, certifiée par nous députés & commissaires de l'Assemblée Nationale, soussignés, à Beauvais, ce 31 août 1792, l'an quatrième de la liberté, & premier de l'égalité.

Signé, Jean Debry, Merlin, *commissaires de l'Assemblée nationale*.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée nationale,

De premier Septembre 1792, l'an 4e. de la Liberté, le premier de l'égalité.

« L'Assemblée nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète la mention honorable au procès-verbal du zèle éclairé des administrateurs du département de l'Oise, & du civisme des citoyens de Beauvais; décrète en outre que l'arrêté du directoire du 30 Août sera imprimé & envoyé aux 83 départemens. »

Collationné à l'original par nous secrétaires de l'Assemblée nationale. A Paris, ce 7 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté, & le premier de l'égalité.

Signé, JEAN TARTANAC, HENRY LARIVIÈRE, *secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

